

STATUTS DE L'ASSOCIATION

"BE A BRITISH CAT"

CLUB DES CHATS DE RACE BRITISH



TABLE DES MATIERES

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2019.....	3
Article 1 : Constitution – dénomination – appartenance à la Fédération.....	3
Article 2 : Objet.....	3
Article 3 : Affiliation au LOOF.....	3
Article 4 : buts de l'association.....	4
Article 5 : Siège Social.....	5
Article 6 : durée de l'association.....	5
Article 7 : sections.....	5
Article 8 : Membres	5
Article 9 : Cotisation.....	5
Article 10 : Admission et adhésion	6
Article 11 : Perte de la qualité de membre :	6
Article 12 : Ressources.....	7
Article 13 : Le Conseil d'administration.....	7
Article 14 : Le bureau	9
Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire.....	10
Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire.....	11
Article 17 : Dissolution.....	11

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2019

ARTICLE 1 : CONSTITUTION – DENOMINATION – APPARTENANCE A LA FEDERATION

Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 21 septembre 2008, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination Be a British Cat (BBC), Club des chats British. L'association est membre de la Fédération pour la Gestion du Livre Officiel des Origines Félines (LOOF) dès son acceptation par le conseil d'administration du LOOF. Elle fait état de son affiliation dans tous les documents officiels et moyens de communication (dont le site Internet). Les membres reconnaissent que les dispositions des articles 1, 2 et 3 sont une condition d'appartenance à la Fédération.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet :

- a) De participer à la gestion du standard de la race British (dans ses variétés shorthair et longhair), en concertation avec les organes de direction statutaires du LOOF, ainsi qu'avec la Commission des Standards et des Plans d'Élevage et, le cas échéant, le Conseil Scientifique si des questions de santé et/ou d'éthique (bien-être) sont abordées. Les standards de race sont formulés de manière à éviter d'induire la sélection de caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales de nature à compromettre la santé et le bien-être de la progéniture et des reproducteurs, en conformité avec l'article 5 de la Convention Européenne pour les animaux de compagnie¹. Les standards LOOF doivent être en concordance avec les standards internationaux, en privilégiant, lorsque cela est possible, le standard du pays berceau de la race.
- b) De participer à la stratégie de sélection de la race British (dans ses variétés shorthair et longhair) en mettant en place, notamment :
 - l'examen de conformité ;
 - les spéciales d'élevage ;
 - la qualification des reproducteurs ;
 - une politique de gestion des éventuelles maladies génétiques répertoriées dans la (les) race(s) ;tels que décrits dans le Cahier des Charges des Clubs de Races.
- c) D'assurer la promotion du chat de race et l'information auprès du public, des potentiels acquéreurs mais aussi auprès des acteurs du monde félin (éleveurs, juges, autres clubs).

ARTICLE 3 : AFFILIATION AU LOOF

En tant que membre du LOOF, l'association s'engage à :

- a) Signer, respecter et mettre en œuvre le Cahier des Charges des Clubs de Race et à en suivre les évolutions.
- b) Transmettre chaque année à la Fédération, conformément à l'article 10 des statuts du LOOF, le procès-verbal officiel d'assemblée générale stipulant le nombre d'adhérents, éleveurs ou propriétaires de la race et à jour de cotisation, duquel dépend le nombre de représentants à l'assemblée générale de la Fédération.

¹ Article 5 de la Convention Européenne pour les animaux de compagnie « Toute personne qui sélectionne un animal de compagnie pour la reproduction doit être tenue de prendre en compte les caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales qui sont de nature à compromettre la santé et le bien-être de la progéniture ou de la femelle. » - Strasbourg, le 13 novembre 1987.

ARTICLE 4 : BUTS DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objectifs depuis sa création :

1. De rassembler les éleveurs de chats de race British, au sens de l'article L214-6 du code rural ;
2. De rassembler les propriétaires et amateurs de la race ;
3. Faire connaître, promouvoir et défendre la race British dans ses variétés Shorthair et Longhair ;
4. De contribuer à la promotion de la race British dans ses variétés Shorthair et Longhair par la mise en œuvre de moyens d'information et de communication auprès du grand public ;
5. Le « BE A BRITISH CAT » exerce son activité dans le cadre des statuts, des règlements et directives de la Fédération Féline Internationale et du LOOF ;
6. D'être reconnue comme club de race par la Fédération Féline Internationale et par le LOOF ;
7. De participer à la gestion des standards des races British Shorthair et Longhair par toutes actions et communication auprès de la Fédération Féline Internationale et du LOOF, des juges et organismes de contrôle qui pourraient être mis en place par l'autorité de tutelle ;
8. D'améliorer les qualités génétiques, morphologiques et comportementales de la race British dans leurs variétés Shorthair et Longhair, et ce sans jamais compromettre la santé et le bien-être de l'animal ;
9. De conseiller les membres dans l'élevage en favorisant les relations et l'entraide entre membres adhérents ;
10. D'organiser, d'aider et de participer à l'organisation d'expositions spécialisées de la race British dans ses variétés Shorthair et Longhair ;
11. L'organisation ou/et la tenue, par tous moyens, de manifestations, colloques, événements, présentations, réunions et actions d'information, de formation destinées à la promotion de la race British dans ses variétés Shorthair et Longhair auprès de tous publics et notamment des acteurs du monde félin ;
12. D'utiliser tous supports pour faire circuler l'information sur la race British dans ses variétés Shorthair et Longhair ;
13. La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptibles de contribuer à sa réalisation directe ou indirecte ;

Pour atteindre ses objectifs, l'association peut notamment employer les moyens d'action suivant :

1. Mise en place de moyens de publicité à destination des éleveurs de British Shorthair et Longhair ;
2. Mise en place de services à destination des membres adhérents ;
3. Mise en place de moyens d'informations et de communications à destination du grand public ;
4. Organisation de spéciales de races British Shorthair et Longhair dans des expositions félines françaises et étrangères ;
5. Participation aux évolutions des standards du British Shorthair et du British Longhair ;
6. Prise de contact avec tout acteur de la santé féline afin de mieux connaître et prendre en compte les caractéristiques des British Shorthair et Longhair ;
7. Se doter de tous moyens nécessaires pour répondre à l'objet.

Les énumérations ci-dessus ne sont en aucun cas exhaustives. Elles peuvent être modifiées ou complétées en fonction des évolutions de la législation, des techniques d'élevage et des techniques de promotion ou diffusion.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : CRETEIL Val de Marne.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 6 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 : SECTIONS

L'association se découpe en plusieurs sections.

Chacune des sections est le reflet de l'activité du club au regard d'une des fédérations reconnaissant le club.

Chaque section a en charge les activités du club en relation avec la Fédération dont elle est le représentant.

Chaque section porte le nom de Be a British Cat (BBC) avec pour suffixe le nom de la fédération dont elle est le représentant.

Les différentes sections sont gérées par le Conseil d'administration.

Cependant, le Conseil d'administration peut confier à un secrétaire, un mandat de gestion pour une section, pour une période donnée et/ou un ou plusieurs objets déterminés. Il rédige alors une lettre de mission précisant le détail de la mission à l'adresse du secrétaire concerné.

ARTICLE 8 : MEMBRES

L'association se compose de : membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

Chaque membre de l'association s'engage, lors de son adhésion, à respecter les règles et obligations découlant des présents statuts, de leurs annexes et des décisions de l'association.

- Sont membres actifs les personnes physiques qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet. Ils acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés conformément à l'article 9 des présents statuts.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques qui ont pris l'engagement d'effectuer un versement annuel dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
- Sont membres d'honneur les personnes physiques auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.

ARTICLE 9 : COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration au cours du dernier trimestre.

Elle est payable, la première année au moment de l'admission, les années suivantes le 1er janvier de l'année en cours, et ce avant le 30 janvier. La cotisation de la première année reste valable pour l'année suivante si l'admission a eu lieu au cours du 4ème trimestre.

ARTICLE 10 : ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Se conformer aux dispositions des présents statuts et leurs annexes
- S'acquitter de la cotisation. Tous les membres actifs et adhérents de l'association s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Les mineurs ne peuvent adhérer à l'association même sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

L'association s'interdit toute discrimination (raciale, de sexe ou religieuse), veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'adhésion suppose l'acceptation que les coordonnées des membres adhérents puissent être communiquées à tout autre adhérent dès lors que celui-ci s'engage à ne pas en faire un usage étranger à l'objet de l'association.

L'association pourra diffuser sur ses sites internet les coordonnées de ses membres (Affixe, races élevées, département de domiciliation de l'élevage, adresse email, url du site de l'élevage et numéro de téléphone). L'accord des membres sera réputé acquis dès lors qu'il ne sera pas stipulé sur le bulletin d'adhésion le désaccord de la personne. Chaque membre pourra toutefois faire part ultérieurement, à tout moment, de son souhait que la diffusion de ses données sur internet cesse. Dans ce cadre, chaque membre dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée). Pour exercer ces droits, il convient d'adresser un courrier à l'association.

ARTICLE 11 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

La qualité de membre se perd par :

1. Le non-paiement de la cotisation, tel que défini dans l'article 9 ;
2. La perte des qualités requises à l'article 8 ;
3. La démission : les adhérents peuvent démissionner en adressant leur démission à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'association mais restent tenus du paiement de leur cotisation de l'année en cours ;
4. Le non-paiement de la cotisation annuelle, 30 jours après l'appel de cotisation, entraînera la radiation de plein droit sans autre formalité ;
5. Le décès : la qualité de membre se perd par le décès de la personne physique, ou la disparition de la personne morale. En cas de décès d'un adhérent, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.
6. La radiation :

Le Conseil d'administration a la faculté de prononcer la radiation d'un adhérent, pour une des raisons suivantes :

- Maltraitance avérée envers les animaux ;
- Non-respect des clauses des présents statuts et de ses annexes;
- Non-paiement de toute somme due à l'association (hors adhésion) dans un délai de 30 jours après l'envoi de l'avis de somme à payer.
- Non-prise en compte des recommandations de l'association ou multiplication des naissances non conformes au bien-être animal et à la santé de l'animal ;
- Avoir porté préjudice par ses actes, paroles ou écrits aux intérêts de l'association, ou avoir nui par des procédés répréhensibles ou frauduleux au fonctionnement régulier de l'association ou tout autre motif grave ayant porté un préjudice matériel ou moral à l'association ;
- Condamnation par une quelconque organisation féline.

- Toute condamnation pénale infamante ou toute sanction prévue par la législation sur la protection des animaux ;
- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme, de ses dirigeants, ou d'une instance féline.

Le Conseil d'administration se doit d'étudier toutes pièces susceptibles d'apporter des éclaircissements quant aux reproches formulés à l'égard de l'adhérent concerné. La décision est validée par vote à bulletin secret et à la majorité des présents (50% arrondi à l'unité supérieure).

La radiation est définitive sauf avis contraire du Conseil d'administration. En plus de la radiation, le Conseil d'administration pourra se prononcer sur l'opportunité d'une exclusion temporaire ou définitive de toute manifestation organisée par l'association ou en association avec d'autres organisations.

Toute radiation, en dehors de la radiation d'office pour non-paiement de cotisation, doit être communiquée à l'intéressé par Recommandé avec Accusé de Réception, dans un délai de 10 jours, après la prise de décision. Cette communication doit indiquer à l'intéressé s'il est interdit de manifestations organisées par l'association ou en association avec elle.

Tout membre radié peut faire appel de la décision devant la réunion du Conseil d'administration qui suit la date de radiation.

Aucun recours ne peut être opéré contre l'association, pour les sommes versées par un membre démissionnaire ou radié, ou par les ayant droits d'un membre décédé.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et des cotisations de l'année de la démission ou de l'exclusion. Ils cessent immédiatement de bénéficier des services que l'association procure à ses membres.

ARTICLE 12 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont :

1. Le montant des droits d'entrée et cotisations versées par les membres ;
2. Les subventions d'organismes publics (Etat, Régions, Départements et Communes) ainsi que de sociétés privées (sponsor, mécénat, etc...) ;
3. Les fonds générés par les activités de l'association ;
4. Les dotations du LOOF si l'association en remplit les conditions ;
5. Les dotations de la Fédération Féline Internationale ;
6. Les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'association ;
7. Toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 13 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration. Ce Conseil d'administration a pour objet d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- Il définit, ou propose à l'assemblée générale, la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées.
- Il statue l'exclusion des membres.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'association.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- Il arrête les budgets que lui présente le trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'assemblée générale et contrôle leur exécution.

- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- Il nomme les membres du bureau
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

Les mandats d'administrateur sont bénévoles. Les frais exposés dans l'exercice de leur mandat nécessitent un ordre de mission préalable et leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le conseil d'administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale

Le Conseil d'administration est composé au minimum de deux personnes, le président et le trésorier, et au maximum 10 personnes.

Le Conseil d'administration aura la possibilité d'augmenter son nombre de personnes, par élection de nouveaux membres, sur proposition du Conseil Administration, dès que le besoin s'en fera sentir. L'entrée au Conseil d'administration se fait par vote à la majorité simple des membres de l'association lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour être éligible au Conseil d'administration de l'association, il faut

- Être à jour de sa cotisation pour l'année en cours,
- Jouir de ses droits civiques et civils,
- Avoir fait parvenir leur candidature motivée au siège social au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale
- Ne pas être membre d'un organe administrant un autre club de race British en France
- Etre membre de l'association, depuis plus de 6 mois

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une période de 3 ans. Le vote se fait à bulletin secret et sont élus, les membres qui ont recueilli la majorité simple des suffrages exprimés, les votes blancs comptant comme suffrages exprimés. Sur la liste proposée au vote, il n'est possible de voter, au maximum, que pour un nombre de candidat égal au plus au nombre de postes proposés au Conseil d'administration. Dans le cas contraire, le vote est considéré comme nul et non comptabilisé dans les suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

La vacance d'un poste est provoquée par la démission, la radiation, le décès du concerné ou le renouvellement en fin de mandat du poste.

En cas de vacance d'un poste, le remplacement intervient lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

En cas de deux absences consécutives et non excusées à un Conseil d'administration, le membre pourra être exclu du Conseil d'administration sur proposition du président ou vice-président, par décision à la majorité des autres membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est nécessaire, convoqué dans un délai raisonnable, par le président. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

Le vice-président de l'association rédige le Procès-verbal de chaque Conseil d'administration. Il doit être signé par deux membres du bureau, et rendu public dans un délai de 3 semaines après la réunion.

Le Conseil d'administration vote le budget, prend les décisions essentielles à la vie de l'association et celles qui engagent publiquement celle-ci et rédige les mandats de mission éventuels. Il peut dès que le besoin s'en fait sentir créer une commission pour étudier tout dossier présentant un intérêt pour l'association. Le fonctionnement de chaque commission devra être défini par la réunion du Conseil

d'administration qui la créera (définition du rôle, compétence de la commission, composition, durée du mandat des commissaires et pouvoirs de la commission).

Les Conseils d'Administration peuvent se réunir par réunion électronique (forum privé, MSN ou autre), seul un Conseil d'administration physique par an est obligatoire.

Dès que la situation l'exige, le Conseil d'administration peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Conseil d'administration pour autorisation.

Le Conseil d'administration peut confier, pour un ou plusieurs objets déterminés, des mandats spéciaux à des membres invités non administrateurs ou à des tiers, par un ordre de mission.

ARTICLE 14 : LE BUREAU

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, dès qu'un de ces postes n'est pas pourvu,

- Un(e) président(e),
- Un vice-président,
- Un(e) trésorier(e)
- Deux secrétaires

Si aucune majorité n'est acquise lors de ce vote, il convient de faire appel à un référendum auprès des adhérents pour pourvoir le poste dans les plus brefs délais.

Le nombre de personnes composant le bureau ne peut être inférieur à 2.

Les fonctions de président et vice-président ainsi que président et trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau sont élus parmi les membres du conseil d'administration pour la durée de leur mandat. Ils sont remplacés dans leurs fonctions au bureau à la fin de leur mandat. Les membres du bureau sont rééligibles.

La totalité du bureau est renouvelée à chaque élection d'un nouveau président.

Sont élus au bureau, les membres du Conseil d'administration qui ont recueilli la majorité simple des suffrages exprimés, les votes blancs comptant comme suffrages exprimés. Sur la liste proposée au vote, il n'est possible de voter au maximum que pour un nombre de candidat égal au plus au nombre de postes proposés au Conseil d'administration. Dans le cas contraire, le vote est considéré comme nul et non comptabilisé dans les suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, la priorité sera donnée au membre le plus ancien dans l'association.

La vacance d'un poste est provoquée par la démission, la radiation, le décès du concerné et le renouvellement en fin de mandat du poste. Cependant, le Conseil d'administration peut, à tout moment, sur proposition du président ou vice-président, mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau à condition de justifier auprès de l'intéressé la décision et de lui donner l'occasion de se défendre. En cas de contestation de l'intéressé, la décision est soumise aux votes de l'ensemble des adhérents, à bulletin secret, à la majorité simple des suffrages exprimés, les votes blancs comptant comme suffrages exprimés.

- Le président dirige les travaux de l'association, ordonne les convocations des membres du Conseil d'administration, et en préside les séances. En cas de partage de voix au sein du Conseil d'administration, sa voix est prépondérante. Il signe conjointement avec un autre membre du bureau, les procès-verbaux de toutes séances, agit au nom de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile, il exerce toute action judiciaire après accord du Conseil d'administration. Toute personne radiée de l'association perd immédiatement le titre de président.
- Le vice-président seconde le président et le remplace en cas d'empêchement et est chargé de la correspondance statutaire, notamment la réalisation de tous documents obligatoires. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Le trésorier tient scrupuleusement à jour les comptes de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président. Il tient la comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte au Conseil d'administration qui statue sur la gestion chaque fois que celui-ci en fait la demande.
- Les secrétaires exécutent tous les travaux exigés de par l'affiliation de l'association aux deux fédérations félines (Fédération Féline Française et Livre Officiel des Origines Félines).

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire reçoit tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Seuls les membres actifs et bienfaiteurs ont le droit de vote.

Elle se réunit une fois par an.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du vice-président, par courrier simple ou par mail. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Il est procédé à l'élection des membres manquants du Conseil d'Administration.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des adhérents, à jour de cotisation à la date de l'Assemblée Générale, est représentée. Dans le cas contraire, l'Assemblée Générale est ajournée et reportée dans les 30 jours suivants. La nouvelle Assemblée Générale peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Chaque membre ne peut représenter plus de cinq autres personnes.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil et les décisions pour lesquelles un vote à bulletin secret est réclamé par au moins un des membres présents.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande des deux tiers des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Il doit obligatoirement le faire pour toute modification des statuts ou dissolution ou actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Le quorum et le mode de scrutin sont identiques à ceux de l'Assemblée Général Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association se décide en Conseil d'administration. La dissolution ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents.

Ce Conseil d'administration nomme un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. L'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.